

FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE DARTS

a.s.b.l. fondée en 1984

3, rte d' Arlon

L - 8009 STRASSEN

www.darts-fld.lu / www.fld.lu

Compte: BILLULL: LU46 0021 1383 3440 0000

MEMBRE DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS (C.O.S.L.)

MEMBER OF THE WORLD DARTS FEDERATION (W.D.F.)



STATUTS

Article 1

La présente association sans but lucratif prend la dénomination “Fédération Luxembourgeoise de Darts”, en abréviation “FLD”.

Article 2

Le siège social est établi à Luxembourg.

Article 3

L’association a comme objet social de promouvoir la pratique du darts et du sport en général, tant du sport de compétition que du sport loisir, ainsi que le recrutement et la formation des jeunes.

Dans l’accomplissement de son objet social, l’association peut s’affilier, par décision de son assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet social identique ou compatible avec le sien.

Elle peut faire tous actes juridiques, même portant sur des immeubles, nécessaires ou utiles en vue de l’accomplissement du présent objet social.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Article 5

Le nombre minimum de ses associés (clubs) est fixé à trois (3).

Article 6

Peuvent devenir membres de la fédération, toutes les associations sans but lucratif, ayant leur siège social sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg, pratiquant le sport de darts, qui présentent une demande d'admission et qui s'engagent à respecter les présents statuts et les règlements pris en leur exécution. Les associations intéressées adressent au Conseil d'administration une demande écrite, en y joignant un exemplaire de leurs statuts; le Conseil d'administration présente la demande lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui se prononcera pour ou contre l'adhésion. La décision d'admission confère à l'association la qualité de membre.

En attendant cette admission par l'assemblée générale, le Conseil d'administration pourra autoriser l'association intéressée à participer aux activités purement sportives.

Au début de chaque saison, les clubs (associations-membres) devront automatiquement envoyer la dernière édition de leurs statuts (dernière mise à jour) à la FLD; sauf s'il n'y a pas eu de changement, une lettre écrite signée par le président ou le secrétaire du club suffira pour confirmation.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un membre de la fédération, pourra décerner des titres honorifiques.

Article 7

La cotisation (carte de membre) annuelle à régler par chaque association-membre active ou passive ne pourra pas dépasser le montant de 125 € Est à considérer comme association-membre passive chaque association-membre ne respectant plus les présents statuts et règlement (non-participation à la Coupe de Luxembourg, etc.) et ceci pour une durée maximale de trois (3) ans.

Article 8

La qualité de membre de la fédération se perd :

1. par démission expresse et écrite adressée au Conseil d'administration;
2. par démission tacite, en refusant ou en négligeant de payer la cotisation, endéans un mois à partir du moment où le Conseil d'administration a sommé l'association par lettre recommandée de la régler;
3. par l'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les hypothèses suivantes :
 - non-paiement de la quote-part des frais d'administration à charge des associations, après mise en demeure;
 - contravention grave ou répétée aux présents statuts ou aux règlements de la fédération
 - refus d'accepter une décision régulière définitive des instances fédérales;
 - comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur le sport de darts.

L'association démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur les fonds sociaux.

Article 9

L'année sociale correspond à l'année scolaire.

Article 10

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre, suivant le championnat.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration. Les convocations sont adressées par écrit à l'adresse du secrétaire de chaque association.

Cette convocation sera faite au moins deux (2) mois avant la date prévue avec en annexe un ordre du jour provisoire. Jusqu'à un délai de trente jours avant la date prévue, chaque association-membre pourra demander par écrit à ce qu'un ou plusieurs points supplémentaires soient portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif devra être porté à la connaissance des membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire, portant sur un point qu'il déterminera. Dans cette hypothèse la convocation sera valablement faite avec un délai de convocation de quinze (15) jours.

Lorsqu'un tiers des membres affiliés l'exigent, le Conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, portant sur le point de l'ordre du jour à désigner par les associations demanderesse; le délai de convocation sera le même que pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration.

Avant chaque assemblée générale ordinaire auront lieu un ou plusieurs President Meetings pour valider et préparer des changements éventuels pour la saison à venir. Chaque association pourra envoyer par écrit des propositions pour la saison à venir, jusqu'à un délai fixé par le Conseil d'administration. Ces propositions seront donc validées et préparées lors des Président Meetings et votées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Toute proposition faite pour les President-Meetings par les clubs, acceptée ou rejetée, ne peut pas être refaite pendant une durée de trois (3) ans.

Article 11

L'assemblée générale pourra encore valablement délibérer sur une résolution ne se trouvant pas expressément sur l'ordre du jour, si une majorité qualifiée de deux (2) tiers des membres présents le demande au cours de cette assemblée.

Article 12

Tout membre de la fédération est représenté à l'assemblée générale par deux délégués, désignés par lettre signée du président ou du secrétaire et remise au bureau avant le début de l'assemblée générale; cette lettre désigne également le délégué muni du droit de vote.

Un délégué ne peut représenter plus qu'un membre.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer les fonctions de délégué à l'assemblée générale.

L'assemblée générale connaîtra obligatoirement les points de l'ordre du jour suivants:

1. Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs
2. Adoption du rapport de l'assemblée générale précédente
3. Présentation des rapports des membres du Conseil d'administration
4. Décharge à donner aux membres du CA
5. Approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectations des excédants
6. Examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice
7. Fixation du montant des cotisations ou autres contributions
8. En cas d'élections, constitution d'un bureau de vote
9. Examen et vote des propositions proposées et préparées lors des President meetings

Article 13

Les règlements fédéraux sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Néanmoins, en cas d'urgence, le Conseil d'administration pourra mettre en vigueur provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale tout règlement qui s'impose.

Article 14

Aucune association-membre ne pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué d'une autre association.

Article 15

Tous les membres de la fédération ont un droit de vote égal.

Article 16

Le vote n'est pas secret, sauf en ce qui concerne les élections au Conseil d'administration et d'une façon générale pour tous les votes concernant des personnes.

A la demande de la majorité simple des membres associés présents, l'assemblée générale pourra décider que le vote sera secret sur n'importe quel point de l'ordre du jour.

Article 17

Chaque assemblée générale ordinaire désigne un collège de trois réviseurs de comptes. Son mandat s'étend jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18

Sauf les cas spéciaux prévus par les présents statuts respectivement la loi du 21 avril 1928, notamment la modification des statuts, l'assemblée délibérera valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Sous les mêmes réserves, ces délibérations seront valablement prises à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 19

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales; celui-ci sera publié au plus tard deux (2) mois après l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 20

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite de la fédération, dans le cadre des statuts et des règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

Article 21

Est éligible au sein du conseil d'administration, toute personne membre d'une association affiliée. Les mandats de réviseur de comptes et de membre d'un organe judiciaire de la fédération sont incompatibles avec celui de membre du Conseil d'administration.

Article 22

La fédération est administrée par le Conseil d'administration.
Les candidatures pour les différents postes sont à adresser par écrit au secrétariat de la fédération, au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale; le secrétariat de la fédération informera de ces candidatures les associations-membres ensemble avec l'ordre du jour définitif.

Article 23

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

1. un(e) président(e)
2. un(e) vice-président(e)
3. un(e) secrétaire général(e)
4. un(e) trésorier (ière) général(e)
5. un(e) membre assumant les fonctions de directeur (trice) sportif (ve)
6. un(e) membre assumant les fonctions de directeur (trice) de presse
7. un(e) membre assumant les fonctions de directeur (trice) de formation
8. un(e) membre
9. un(e) member

En cas de besoin, le Conseil d'administration pourra recruter un (1) ou deux (2) membre en plus pour organiser ou terminer des travaux en cours.

Article 24

Le vote se fera séparément mandat par mandat.

Article 25

S'il n'y a qu'un seul candidat par mandat, ce candidat sera élu par acclamation.

S'il y a plusieurs candidats pour un seul mandat, un bureau de vote sera constitué et le vote se fera par vote secret; et celui des candidats sera élu qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. S'il est constaté que la majorité absolue n'est atteinte, un ballottage aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Article 26

Lors des réunions du Conseil d'administration, aucun administrateur ne peut se faire représenter par un autre. Chaque décision du Conseil d'administration sera prise par vote. Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'administration seront tenus rigoureusement au secret des délibérations; ils sont solidaires pour toute décision prise valablement.

Article 27

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents; les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 28

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Les administrateurs seront élus par la sélection suivante :

1. Président / Trésorier général / Directeur de presse /
2. Vice – président / Directeur sportif / Directeur de formation
3. Secrétaire général / Membre / Membre /

En cas de vacance d'un poste, il y sera pourvu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration pourra toutefois désigner un remplaçant temporaire pour un poste vacant en cours de saison. Ceci jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 29

Les convocations pour les réunions du Conseil d'administration se feront par voie écrite; elles contiendront l'ordre du jour.

Le (la) secrétaire général(e) du Conseil d'administration tiendra registre contenant procès-verbal des délibérations; copie de ce procès-verbal devra être adressée aux administrateurs à leur demande.

Article 30

Le Conseil d'administration pourra décider d'instituer telle commission technique qui lui semblera nécessaire, et qui aura pour mission soit de préparer des documents de travail, soit de conseiller le Conseil d'administration ou encore de coordonner des organisations sportives quelconques.

Ces commissions seront composées par le Conseil d'administration en accord avec les organes judiciaires et seront, en principe présidées par un membre du Conseil d'administration compétent pour les questions à examiner. Le Conseil d'administration pourra engager autant de personnes pour aider dans ces différentes commissions qu'il juge nécessaire.

Article 31

Les organes judiciaires de la fédération sont les suivants :

- a) le Tribunal fédéral
- b) le Conseil d'appel

Toute décision du Tribunal fédéral est appellable; le Conseil d'appel statue en dernier ressort.

Article 32

Sous réserve de la compétence déferée de l'assemblée générale de la fédération, soit par les dispositions légales en vigueur, soit par les statuts, les organes judiciaires connaissent :

- a) de tous les litiges administratifs à l'intérieur de la fédération;
- b) de tous les litiges résultant de l'organisation et du déroulement des concours sportifs, dans la mesure cependant où les litiges ne sont pas réservés par les règles internationales du sport pratiqué à une autre instance de contrôle ou d'arbitrage;
- c) des infractions aux statuts et règlements de la fédération;
- d) à tous agissements contraires des candidatures pour les différents postes qui sont à adresser par écrit au secrétariat de la fédération.

Article 33

Dispositions contre le dopage

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Article 34

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la fédération dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, l'assemblée générale dévaluera l'avoir social, après acquittement du passif, au Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.)

Article 35

Tous les cas non-prévus par les présents statuts ou les règlements pris en leur exécution seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

Au cas où la loi, les statuts et les règlements seraient muets, le Conseil d'administration tranchera.

Fait le 26 juin 2010 après l'assemblée générale ordinaire à Clervaux, salle des fêtes.
Statuts acceptés à l'unanimité par les membres présents lors de l'assemblée générale
du 26 juin 2010.

Pour le Conseil d'administration :

Président
STEMPER Servais

Vice-président
SELBIG Kurt

Secrétaire Générale
JACOBY Marceline

Trésorier général
HUSS Patrick

Directeur sportif
PEIFFER Reinhard

Directeur de presse
ENTRINGER Susi

Directeur de la formation/Webmaster
JACOBY Patrick

Membre
HURY Tanja

Membre
TOBIAS Anita